

Nersac, le 9 mai 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société SCREG SUD OUEST**  
**Centrale d'enrobage à Exideuil-sur-Vienne**  
-----  
**Autorisation temporaire**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis, le 14 avril 2005, pour avis, un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Cette demande d'autorisation temporaire, sans enquêtes publique et administrative, doit être soumise à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Ce projet consiste à mettre en place dans l'emprise d'une carrière exploitée par Granulat de Charente Limousin à Exideuil-sur-Vienne, une centrale d'enrobage de matériaux routiers pour la réalisation de travaux d'aménagement de la route départementale 951 sur la section comprise entre la fin de la déviation de Lussac et le carrefour RD 951 – RD 7439 Saint-Claud.

La demande est faite par la société SCREG SUD OUEST dont le siège social est situé à Mérignac (33) et qui exploite 17 postes d'enrobage fixes et un poste mobile sur les 17 départements où elle intervient.

Les travaux doivent débuter le 15 juin 2005 pour une durée d'environ 3 mois et représenter la livraison de 30 000 t d'enrobé. L'installation fonctionnera en continu entre 7 h et 17 h du lundi au vendredi.

La capacité maximale de production atteint 140 t/h d'enrobé. Cet enrobé est fabriqué par mélange de bitume et de granulats. Trois personnes travailleront sur cette installation.

Les activités de cette installation doivent être classées en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau qui suit :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2515-1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autre produits minéraux	P = 220 kW	A
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud.	Cmax = 140 t/h	A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses.	Q = 63 t	D
2915-2	Procédé de chauffage employant des fluides organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point d'éclair du fluide.	Q = 1500 l	D

A : autorisation

D : déclaration

## RISQUES ET NUISANCES

### Choix du site

La centrale sera installée sur un site abritant une carrière en exploitation (carrière de Saint Eloi) qui fournira d'ailleurs les matériaux minéraux nécessaires (hors fillers).

Ce choix est motivé par :

- La proximité du chantier d'application limitant le nombre de camions sur la route.
- La maîtrise du terrain déjà occupé par des activités liées aux granulats et donc moins sensible par rapport à un nouveau site isolé.
- L'existence d'infrastructure d'accueil.

### Pollution atmosphérique

Le sécheur sera alimenté par du fuel lourd TBTS (teneur en soufre inférieure à 1 %). Les gaz seront évacués par une cheminée de hauteur réglementaire de 8 m. Les poussières provenant du sécheur passeront dans un filtre à manches permettant de rejeter à moins de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Pollution des eaux

Il n'y aura pas utilisation d'eau pour le process ou le lavage. Les personnels employés pour le fonctionnement de la centrale utiliseront les sanitaires de la carrière existante.

Tous les stockages d'hydrocarbures, dont particulièrement ceux qui pourraient s'infiltrer le plus facilement dans le sol (fuel domestique et fluide thermique utilisés pour réchauffer le fuel lourd et le bitume), sont placés sur une cuvette de rétention (80 m<sup>3</sup>) aménagée à cet effet. Les canalisations les acheminant sont à double enveloppe. Les hydrocarbures lourds (FOL et bitume) ne sont pas mouillants en cas de libération sur le sol ; ils se figent à température ambiante.

En outre, les dépotages d'hydrocarbures se font par aspiration et les égouttures sont récupérées dans un bac spécial.

### **Bruit**

L'exploitant indique que l'activité de la centrale n'apportera pas de modification sensible au niveau des émissions sonores dans l'environnement. A l'appui de ses affirmations, il indique que l'activité de la carrière (concassage) sera prédominante et que la centrale est implantée dans une zone encaissée (front de taille) entourée par des stocks de granulats (écran phonique) et une voie ferrée.

Les horaires de travail de la centrale sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

### **Trafic**

Le trafic sera équivalent à 1200 véhicules au total pour le transport de l'enrobé. S'ajoutent à ce trafic l'apport du fioul et du bitume (90 rotations pour le chantier). La proximité directe de la carrière permet de supprimer le trafic de 1000 camions correspondant à l'apport des 27 000 t de matériaux nécessaires.

### **Déchets**

Les « blancs », rebuts de fabrication lors de chaque démarrage de fabrication, sont utilisés en sous couche routière. Les poussières récupérées au niveau du filtre à manches constituent une matière première réutilisée dans la fabrication.

Les déchets de maintenance (huile, chiffons souillés) sont regroupés en fûts puis repris par une société spécialisée.

### **Risques d'incendie**

Ces risques existent au niveau de la citerne de fuel et de la citerne de bitume réchauffée par le fluide caloporteur.

Toutefois, le bitume et le fluide thermique sont chauffés à une température inférieure à leur point d'éclair.

Le brûleur de la chaudière est muni de dispositifs de sécurité : pressostat sur le circuit FOD, balayage de la chambre de combustion avant démarrage et contrôle de flamme.

La défense incendie est assurée par des extincteurs.

## **CONCLUSION**

Cette installation est appelée à fonctionner pendant le temps d'un chantier. L'emplacement proposé, sur le site d'une carrière en fonctionnement, permet de réduire les risques routiers sur des voies de faible gabarit et les nuisances sonores liées à ce trafic. L'installation n'étant appelée à fonctionner que durant une période limitée inférieure à 6 mois dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, nous proposons que la procédure prévue à l'article 23 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 soit mise en œuvre.

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable au plan technique à cette demande et proposons de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.